



**AVENANT  
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
2021**

**Entre**

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège se situe Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des vieilles vignes à La TOUR D'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°248 400 285 00057, ci-après désignée par les termes "COTELUB", représentée par son Président Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, autorisé par délibération n°2020 - xxx en date du 10/12/2020, d'une part,

**Et**

**L'Association gestionnaire « La ribambelle »**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le code civil, dont le siège social est situé Mairie – place de la république à La BASTIDE DES JOURDANS (84240) – Vaucluse – SIRET n°512 651 035 000 10, représentée par Madame Messa ARNOUX, présidente dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

**PREAMBULE**

Considérant que la convention signée le 22/01/2019 prévoyait en son article 2 la possibilité de la renouveler deux fois ;

Considérant que l'avenant signé le 13/01/2020 renouvelait la convention du 01/01 au 31/12/2020 ;

Considérant que le second avenant signé le 07/07/2020 informait des sommes versées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 ;

Considérant que ce renouvellement est conditionné, selon les stipulations de l'article 11, à la réalisation de l'évaluation portant sur la réalisation du projet d'intérêt économique général ;

Considérant ensuite que cette évaluation porte sur les différents indicateurs quantitatifs en lien avec les besoins structurels de la gestion de l'établissement et les indicateurs qualificatifs en lien avec l'identité souhaitée par l'équipe pédagogique ;

Considérant que 5 communes du territoire sont représentées sur les 16 parmi les enfants accueillis ;

Considérant que le montant de la contribution financière doit être réévalué pour l'année 2021 en fonction des éléments du compte de résultat 2020 et du budget prévisionnel 2021, non encore connus à ce jour ;

Considérant qu'aucun montant ne sera déterminé pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ;

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a comme objet de renouveler la convention signée le 22/01/2019 en application de son article 2.

## **ARTICLE 2 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION INITIALE**

La convention signée le 22/01/2019 est renouvelée pour une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

COTELUB, après étude des documents comptables, s'engage à verser une compensation financière au 2<sup>nd</sup> trimestre dont le montant sera défini à partir des éléments fournis par vos soins.

La contribution de COTELUB n'est allouée à l'Association gestionnaire qu'au prorata des temps de présence des enfants issus du territoire communautaire.

## **ARTICLE 3 – CLAUSE DE REVOYURE**

Au plus tard le **30 mars 2021**, l'association s'engage à remettre les bilans comptables et compte de résultat de l'exercice 2020 ainsi que l'état du fonds de roulement et le budget prévisionnel 2021 à COTELUB.

Sur la base de ces documents, un avenant interviendra afin de définir la compensation financière de COTELUB pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et quatrième trimestres 2021.

Cet avenant devra être soumis au Conseil Communautaire de COTELUB.

## **ARTICLE 4 – MAINTIEN DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE**

Les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent en tout point identique.

Le \_\_\_\_\_

Messaouda ARNOUX  
Présidente

Robert TCHOBDRÉNOVITCH  
Président de COTELUB

**PROJET D'AVENANT**



**AVENANT  
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
2021**

**Entre**

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège se situe Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des vieilles vignes à La TOUR D'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°248 400 285 00057, ci-après désignée par les termes "COTELUB", représentée par son Président Monsieur Robert TCHOBDRNOVITCH, autorisé par délibération n°2020 - xxx en date du 10/12/2020, d'une part,

**Et**

L'Association gestionnaire « **Les minots** », Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le code civil, dont le siège social est situé Montée du château vieux à CUCURON (84160) – Vaucluse – SIRET n°350 164 158 000 15, représentée par Monsieur Alain GAUDIAT, président dûment mandaté, et désigné sous le terme « l'Association » d'autre part,

**PREAMBULE**

Considérant que la convention signée le 21/01/2019 prévoyait en son article 2 la possibilité de la renouveler deux fois ;

Considérant que le premier avenant signé le 29/01/2020 renouvelait la convention du 01/01 au 31/12/2020 ;

Considérant que le second avenant signé le 17/07/2020 informait des sommes versées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 ;

Considérant que ce renouvellement est conditionné, selon les stipulations de l'article 11, à la réalisation de l'évaluation portant sur la réalisation du projet d'intérêt économique général ;

Considérant que cette évaluation porte sur les différents indicateurs quantitatifs en lien avec les besoins structurels de la gestion de l'établissement et les indicateurs qualificatifs en lien avec l'identité souhaitée par l'équipe pédagogique ;

Considérant que 7 communes du territoire sont représentées sur les 16 parmi les enfants accueillis, ainsi que la commune de Vaugines ;

Considérant que le montant de la contribution financière doit être réévalué pour l'année 2021 en fonction des éléments du compte de résultat 2020 et du budget prévisionnel 2021, non encore connus à ce jour ;

Considérant qu'aucun montant ne sera déterminé pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ;

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a comme objet de renouveler la convention signée le 21/01/2019 en application de son article 2.

## **ARTICLE 2 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION INITIALE**

La convention signée le 21/01/2019 est renouvelée pour une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

COTELUB, après étude des documents comptables, s'engage à verser une compensation financière au 2<sup>nd</sup> trimestre dont le montant sera défini à partir des éléments fournis par vos soins.

La contribution de COTELUB n'est allouée à l'Association gestionnaire qu'au prorata des temps de présence des enfants issus du territoire communautaire.

## **ARTICLE 3 – CLAUSE DE REVOYURE**

Au plus tard le **30 mars 2021**, l'association s'engage à remettre les bilans comptables et compte de résultat de l'exercice 2020 ainsi que l'état du fonds de roulement et le budget prévisionnel 2021 à COTELUB.

Sur la base de ces documents, un avenant interviendra afin de définir la compensation financière de COTELUB pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et quatrième trimestres 2021.

Cet avenant devra être soumis au Conseil Communautaire de COTELUB.

## **ARTICLE 4 – MAINTIEN DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE**

Les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent en tout point identique.

Le \_\_\_\_\_

Alain GAUDIAT  
Président,

Robert TCHOBDRÉNOVITCH  
Président de COTELUB,

**PROJET D'AVENANT**



**AVENANT  
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
2021**

**Entre**

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège se situe Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des vieilles vignes à La TOUR D'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°248 400 285 00057, ci-après désignée par les termes "COTELUB", représentée par son Président Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, autorisé par délibération n°2020 - xxx en date du 10/12/2020, d'une part,

**Et**

**L'Association gestionnaire « 1 2 3 Soleil »,** Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le code civil, dont le siège social est situé Rue Georges Rouard à LA TOUR d'AIGUES (84240) – Vaucluse – SIRET n°329 451 686 00045, représentée par Madame Marie-Pierre GREGOIRE, président(e) dûment mandatée, et désignée sous le terme « L'Association » d'autre part,

**PREAMBULE**

Considérant que la convention signée le 01/02/2019 prévoyait en son article 2 la possibilité de la renouveler deux fois ;

Considérant que l'avenant signé le 14/01/2020 renouvelait la convention du 01/01 au 31/12/2020 ;

Considérant que le second avenant signé le 23/07/2020 informait des sommes versées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 ;

Considérant que ce renouvellement est conditionné, selon les stipulations de l'article 11, à la réalisation de l'évaluation portant sur la réalisation du projet d'intérêt économique général ;

Considérant que cette évaluation porte sur les différents indicateurs quantitatifs en lien avec les besoins structurels de la gestion de l'établissement et les indicateurs qualificatifs en lien avec l'identité souhaitée par l'équipe pédagogique ;

Considérant que 10 communes du territoire sont représentées sur les 16 parmi les enfants accueillis ;

Considérant que le montant de la contribution financière doit être réévalué pour l'année 2021 en fonction des éléments du compte de résultat 2020 et du budget prévisionnel 2021, non encore connus à ce jour ;

Considérant qu'aucun montant ne sera déterminé pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ;

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a comme objet de renouveler la convention signée le 01/02/2019 en application de son article 2.

## **ARTICLE 2 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION INITIALE**

La convention signée le 01/02/2019 est renouvelée pour une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

COTELUB, après étude des documents comptables, s'engage à verser une compensation financière au 2<sup>nd</sup> trimestre dont le montant sera défini à partir des éléments fournis par vos soins.

La contribution de COTELUB n'est allouée à l'Association gestionnaire qu'au prorata des temps de présence des enfants issus du territoire communautaire.

## **ARTICLE 3 – CLAUSE DE REVOYURE**

Au plus tard le **30 mars 2021**, l'association s'engage à remettre les bilans comptables et compte de résultat de l'exercice 2020 ainsi que l'état du fonds de roulement et le budget prévisionnel 2021 à COTELUB.

Sur la base de ces documents, un avenant interviendra afin de définir la compensation financière de COTELUB pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et quatrième trimestres 2021.

Cet avenant devra être soumis au Conseil Communautaire de COTELUB.

## **ARTICLE 4 – MAINTIEN DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE**

Les clauses de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent en tout point identique.

Le \_\_\_\_\_

Marie-Pierre GREGOIRE  
Présidente,

Robert TCHOBDRNOVITCH  
Président de COTELUB,

PROJET D'AVENANT